

**Arrêté municipal portant réglementation du brûlage des végétaux et/ou
broussailles**

Le Maire de la Commune de PORT SAINT PERE,
VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et matériaux,
VU le décret n° 92-1074 du 02 octobre 1992,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique en date du 08 août 2000 concernant la prévention des risques d'incendies,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer la lutte contre les incendies,
CONSIDERANT que les nuisances générées par des personnes qui brûlent des déchets végétaux dans leurs jardins imposent de revoir les dates d'application de la réglementation existante,

ARRETE

- Article 1 :** Il est interdit du 15 juin au 15 octobre de chaque année, ainsi que tous les dimanches de l'année, sur l'ensemble du territoire de la commune de PORT-SAINT-PERE, d'allumer des feux de plein air dans les cours, jardins, parcs publics ou privés à l'effet d'incinérer des broussailles, herbes sèches, végétaux, bois ou autres substances combustibles.
- Article 2 :** Les feux devront être réalisés par temps calme entre 8h et 20h. Le foyer ne devra pas être à l'aplomb des arbres ; il devra rester sous surveillance et être noyé en fin de journée. Il est rappelé que le recours à d'autres pratiques telles que le broyage ou le compostage devra être privilégié.
- Article 3 :** Afin d'éviter tout risque d'incendie, les propriétaires des terrains situés dans les zones urbanisées, au sens des dispositions du plan local d'urbanisme devront procéder au débroussaillage ou au maintien en état débroussaillé de leurs propriétés.
- Article 4 :** Sur l'ensemble du territoire de la commune de PORT SAINT PERE et notamment sur les chantiers de construction, de démolition ou de récupération, il est interdit, toute l'année, de procéder aux brûlages à l'air libre, de matériaux (pneumatiques, huiles usagées, matières plastiques, polystyrène...) dont la combustion est susceptible d'émettre des fumées polluant l'air ou incommodant le voisinage, mais aussi de créer des risques d'incendie pour les immeubles voisins.
- Article 5 :** Toutes dispositions doivent être prises pour que les déchets végétaux brûlés dans les jardins en période autorisée n'incommodent pas le voisinage.
- Article 6 :** L'usage des barbecues implique l'obligation de proximité immédiate d'un jet d'eau en état de bon fonctionnement ou d'un autre moyen d'extinction approprié.
- Article 7 :** Des dérogations exceptionnelles dûment motivées pourront être accordées par l'autorité municipale concernant la possibilité d'effectuer certains feux pendant la période du 15 juin au 15 octobre de chaque année.
- Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Pazanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PORT-SAINT-PERE, le 27 mars 2012
François FOREST,
Maire de PORT-SAINT-PERE

